



Ce qu'il faut savoir sur les aides financières en EHPAD

(Les informations proviennent principalement du site pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

4 aides possibles

- APA
- Aide fiscale
- Allocation logement
- ASH

1^{er} APA

L'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** permet de financer les frais de dépendance dont la personne âgée a besoin dans sa vie quotidienne (la toilette, le repas, la mobilité...).

L'APA peut être versée au bénéficiaire ou, sur délibération du Conseil Départemental, directement à l'établissement.

Comment est calculé le montant attribué ?

Le montant de l'allocation dépendance dépend du **tarif dépendance de l'établissement** applicable au résident ainsi que des **ressources du résident** qui garde à sa charge (à minima) le ticket modérateur (équivalent au GIR 5/6).

>> Ou déposer une demande ?

La demande d'APA se fait par le **dépôt ou l'envoi par courrier d'un dossier au Conseil Départemental** de votre domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie,
- résider de façon stable et régulière en France,
- pour les personnes de nationalité étrangère, être en situation régulière en France,
- Avoir un GIR entre 1 et 4.

Adef Résidences

L'APA n'est pas récupérable sur la succession de son bénéficiaire

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues. Le conseil départemental ne peut pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire de l'APA si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

Les seuils de l'aide

Apa à domicile

Apa en établissement

L'établissement qui héberge une personne âgée dépendante lui facture notamment un tarif dépendance.

Si vous avez droit à l'Apa, cette aide paie une partie de ce tarif. L'autre partie est laissée à votre charge.

Tarif dépendance facturé par l'établissement : montant à votre charge

Ressources mensuelles	Montant du reste à charge (tarif dépendance)
Inférieures ou égales à 2 486,89 €	Tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6 de la grille Aggir
Supérieures à 2 486,89 € et inférieures ou égales à 3 825,99 €	Montant du tarif applicable au Gir 5 et 6, auquel est ajouté un montant qui varie de 0 % à 80 % de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant à votre Gir et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6.
Supérieures à 3 825,99 €	Montant du tarif applicable au Gir 5 et 6, auquel est ajouté un montant fixé à 80 % de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant à votre Gir et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6.

Adef Résidences

2^{ème} Aide fiscale (réduction d'impôt)

Les montants pris en compte pour calculer cette réduction d'impôt sont les dépenses effectuées durant l'année précédant l'année de déclaration :

- pour payer les frais liés à la dépendance
- pour payer les frais d'hébergement.

Il faut déduire de ces montants les éventuelles aides perçues : [aides au logement](#) et [APA \(allocation personnalisée d'autonomie\)](#) pour régler ces dépenses.

Comment se calcule la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 € par personne hébergée. Il faut déduire du montant que vous déclarez les aides éventuellement perçues : APA et aides au logement.

Le montant maximal de la réduction d'impôt s'élève donc à 2 500 €. Cette réduction d'impôt s'applique l'année de la déclaration.

Conditions

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez être accueilli dans un Ehpad ou un établissement de soins de longue durée.

Il faut aussi être domicilié fiscalement en France.

L'établissement de soin doit être en France ou dans un autre État membre de *l'Espace économique européen* (excepté le Liechtenstein).

 **A savoir :** vous bénéficiez de cette réduction quel que soit votre âge.

Montant de la réduction d'impôt

La réduction se base sur les dépenses effectuées, donc après la déduction des aides et allocations liées à la dépendance ou l'hébergement. Par exemple : allocation personnalisée pour l'autonomie (Apa) ou aide sociale du département.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** de ces dépenses, dans une limite annuelle de **10 000 €** par personne hébergée.

La réduction d'impôt maximale est donc de **2 500 €** par personne hébergée.



3^{ème} Allocation logement

Deux aides au logement : APL et ALS

- l'**APL** (aide personnalisée au logement),
- l'**ALS** (allocation de logement sociale).

Ces deux aides ne sont pas cumulables.

Quels critères pour bénéficier des aides au logement ?

Pour pouvoir bénéficier des aides au logement :

- **il n'y a pas d'âge maximum,**
- **il faut être en situation régulière sur le territoire français,**

Comment les aides au logement sont-elles calculées ?

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour le calcul de l'aide au logement :

- les ressources du résident,
- le coût de l'hébergement,
- le lieu où est situé l'établissement.

L'APL (aide personnalisée au logement) ne peut être versée au résident que si l'établissement dans lequel il vit est conventionné APL, c'est-à-dire si l'établissement a signé une convention avec le Préfet. Si l'établissement n'est pas conventionné APL, il est possible de percevoir l'ALS (allocation de logement sociale).

Pour faire l'estimation des aides au logement à domicile, vous pouvez faire une simulation sur **le site [caf.fr](https://www.caf.fr)**. Il sera nécessaire de connaître le montant de la redevance de l'établissement.

Dans quel type d'établissement peut-on bénéficier d'une aide au logement ?

Une aide au logement peut vous être versée si vous êtes résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le logement doit constituer votre résidence principale. La résidence principale est le logement que vous occupez au moins 8 mois par an.

A savoir : Vous vivez dans un établissement pour personnes âgées mais vous avez gardé la maison où vous viviez avant d'y entrer : vous pouvez percevoir les aides au logement. Votre ancien domicile n'est pas considéré comme votre résidence principale.

A montants versés et revenus égaux, le montant de l'APL sera supérieur au montant de l'ALS.



4^{ème} Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Pour éviter un maintien à domicile contraint par des raisons financières, l'ASH (aide sociale à l'hébergement) peut être demandée auprès du conseil départemental par les personnes âgées hébergées en établissement.

Le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires.

Les montants d'ASH versés par le conseil départemental sont récupérables du vivant et au décès de la personne bénéficiaire.

Dans quelles situations l'ASH est-elle accordée ?

Pour bénéficier de l'ASH (aide sociale à l'hébergement), il faut :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

L'ASH pour les personnes handicapées

- Les personnes handicapées vivant en maison de retraite peuvent bénéficier sous condition du régime de l'ASH pour les personnes handicapées.

Pour que l'ASH soit accordée, il faut que ces établissements disposent de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Si vous avez vécu au moins 5 ans dans un établissement sans y bénéficier de l'aide sociale, et que vous en avez besoin à un moment donné, le conseil départemental peut participer à vos frais d'hébergement, même si vous n'occupez pas une place habilitée à l'aide sociale.

Que prend en charge l'ASH ?

L'ASH prend en charge une partie ou la totalité des frais d'hébergement du résident.

Comment demander l'ASH ?

Vous devez dans tous les cas déposer votre demande d'admission à l'ASH auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou auprès de votre mairie qui transmettent ensuite le dossier au conseil départemental.